

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20231003-90-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2023

N° 90/23

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 26 septembre
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 10 octobre

Objet de la délibération :

Révision de la taxe de séjour

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	65
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	6
· Dont représenté(e)s	8
· Excusé(e)s :	6
· Non excusé(e)s :	12
- Votants	79

Résultat du vote	
- Pour :	79
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le trois octobre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la Salle Culturelle de Quingey, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois d'octobre.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Guillaume AYMONIN à Angèle LIME, Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Pascal GOSSE à Sarah VIONNET, Isabelle GUILLAME à Christophe JOUVIN, Sébastien LAITHIER à Vanessa DORDOR, Yves MOUGIN à Alain OUDET, Mickaël NICOLET à Adrien BART, Mireille PICARD à Nathalie LAURENT

Procuration

Claude CHATELAIN par Nicolas CHEVRIAUX, Jean-Marie DONEY par Jean-Marie CLERC, Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Didier LAITHIER par Marie-Christine ROBERT, Alain MONNIER par Julien DEFRASNE, Lydie SAGE par Martial PAULY

Suppléé(e)s

Excusé(e)

Joël BOLE, Elisabeth JACQUES, Vincent MARGUET, Romuald MAUGAIN, Florence PAUL, Marie-Christine VERNEREY

Absent(e)s

Christine BREUILLLOT, Yves CUINET, Cyrielle DELISLE, Marye FAILLENET, Catherine FESSELIER, Florian GRILLON, Nathalie KOWAL-BONDY, Sylvie LHERITIER, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Patrick TELES

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Frédéric BONNEFOI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le président de la communauté de communes Loue Lison expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Doubs du 26 juin 2023 instaurant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

I - Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1 - Les palaces
- 2 - Les hôtels de tourisme dont auberges collectives
- 3 - Les résidences de tourisme
- 4 - Les meublés de tourisme

- 5 - Les villages de vacances
- 6 - Les chambres d'hôtes
- 7 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9 - Les ports de plaisance
- 10 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

II - Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

III - Décide des périodes de reversement et déclaration suivantes :

- Période du 1er janvier au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai et reversement à réception de l'avis des sommes à payer,
- Période du 1er mai au 31 août inclus : déclaration avant le 15 septembre et reversement à réception de l'avis des sommes à payer,
- Période du 1er septembre au 31 décembre inclus : déclaration avant le 15 janvier de l'année suivante et reversement à réception de l'avis des sommes à payer,

IV – Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

V - Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

VI - Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,

VII – Prend en compte l'institution d'une taxe additionnelle de 10 % par le département du Doubs dans sa délibération du 26 juin 2023,

VIII – Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré en séance, le 03.10.2023
 Pour Extrait conforme,
 Jean-Claude GRENIER
 Président